FB AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 4 000 EUROS

Siège social : 1, Rue de Stockholm – 75008 PARIS
R.C.S. de Paris 492 681 358

G.T.C. de Paris
I M R
25 FEV. 2008
N° DE DEPOT 4284

****

06B 13652

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2008

Le deux mille huit, le vingt huit février à 10 heures, au siège social, les associés de la société ***"FB AUDIT"***, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 4 000 €uros divisé en 400 parts sociales de 10 €uros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur la convocation faite par le Gérant, par lettre remise personnellement à chaque associé le 14 février 2008.

Sont présents :

* Monsieur **Frédéric BITBOL,**		
propriétaire de trois cent quatre vingt parts sociales	380	Parts sociales
* Monsieur **Charles ZENATY**		
propriétaire de vingt parts sociales	20	Parts sociales

TOTAL	400	Parts sociales

sur un total de 400 parts composant le capital social.

L'intégralité du capital étant représentée, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Frédéric BITBOL en sa qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- les copies des lettres remises aux associés revêtues de la mention de réception ;
- le bilan arrêté au 31 août 2007, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2006 / 2007 ;
- le rapport général et le rapport spécial de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour à caractère ordinaire

- lecture du rapport de gestion établi par la gérance et du rapport spécial sur les conventions visées par l'article L223-19 du Code de Commerce,
- approbation des comptes de l'exercice 2007,
- affectation du résultat de l'exercice 2007,
- vote sur les conventions visées par l'article L223-19 du Code de Commerce,
- quitus à la gérance.

Ordre du jour à caractère extraordinaire

- modification de la dénomination de la société
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.
- questions diverses.

Puis le Président rappelle que les documents prévus par la loi et les statuts pour l'information des associés ont été remis à ceux-ci en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée des rapports de la gérance, puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après échanges d'observations le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les termes de ce rapport, le bilan arrêté au 31 août 2007, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2006/2007, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport.

Elle donne à, Gérant, quitus de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice 2006/2007, soit une perte de 738 €uros en totalité au compte "Report à nouveau", ainsi porté à un solde débiteur de 738 €uros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L223-19 du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour « FB AUDIT & ASSOCIES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

En conséquence de ce qui précède l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

Article 2 – Dénomination

La dénomination est FB AUDIT & ASSOCIES

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été, après lecture, signé par les associés.

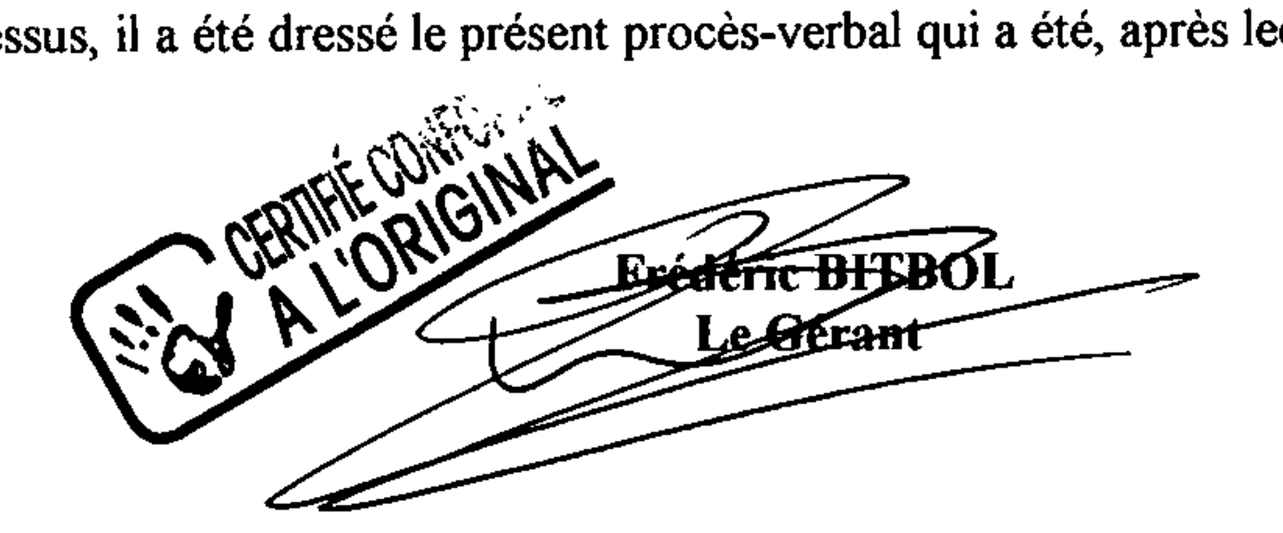

FB AUDIT
SARL au capital de 4 000 Euros
1 rue de Stockholm
75008 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

Frédéric, René, BITBOL, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris, commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Paris, né le 28 mai 1966 à Enghien Les Bains (95), de nationalité française, demeurant 7 rue Vaneau – 75007 PARIS, marié le 9 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage fait à Paris le 3 mai 2002 devant Maître Le Breton, notaire au 23 rue de Bourgogne 75007 PARIS.

Charles ZENATY, expert comptable inscrit au tableau du Conseil Régional Rhône Alpes, commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Chambéry, né le 1er mai 1962 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant 15 rue Président Favre – 74000 ANNECY, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de commissariat aux comptes, et par les présents statuts,

Article 2 - Dénomination

La dénomination est FB AUDIT & ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société À Responsabilité Limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 rue de Stockholm – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu dune décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports en numéraire - Formation du capital

Monsieur Frédéric BITBOL apporte à la société une somme en espèces de 3.800 Euros (trois mille huit cents Euros).
Monsieur Charles ZENATY apporte à la société une somme en espèces de 200 Euros (deux cents Euros).

Soit la somme totale de 4 000 Euros (quatre mille Euros), montant égal au capital social.

Cette somme de 4 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT LYONNAIS – 85 bis avenue de Wagram – 75017 PARIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 Euros.

Il est divisé en 400 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- à Monsieur Frédéric BITBOL, 380 parts sociales, numérotées de 1 à 380,
- à Monsieur Charles ZENATY, 20 parts sociales, numérotées de 381 à 400.

Conformément à la réglementation, les trois quarts du capital et des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris,

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles,

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24juillet1966.

Article 10 - Transmission des parts et clause d'agrément

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associes représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue—propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception., indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refuis d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843—4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties, Si le cédant y consent, la société petit également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci—dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par président du tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci—dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci—dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées, L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions tic l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.
La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou. ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert—comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis a agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès. demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci—dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel associé radié de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle il était rattaché cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il petit exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843—1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu—propriétaire (article 1844 alinéa 3 du code civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu—propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis—à—vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les emprunts consentis par des banques, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les dépenses engageant la société supérieures à 1 500 Euros (HT), toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associes prise a la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès—verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associes présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée clans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour unie cause quelconque, la réserve est descendue au—dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci—dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut. En tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements, sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associes eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Article 20 - Nomination des premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Frédéric BITBOL. Sa rémunération sera fixée ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dés leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Frédéric BITBOL est mandaté pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 28 février 2008

En quatre exemplaires originaux